

ORANO NPS, le 21 février 2022

Le but de la direction : supprimer la prime de vacances avec votre consentement

Le seul moyen pour la direction de baisser votre rémunération annuelle brute est de le faire avec votre consentement (la signature de l'avenant). En signant l'avenant, vous acceptez la baisse de votre rémunération annuelle brute qui passera à 13 mois au lieu de 13,1 mois actuellement.

Ce que disent les textes :

La distinction entre élément essentiel du contrat de travail et élément portant sur les conditions de travail.

La modification du contrat de travail ne doit pas être confondue avec un changement des conditions de travail du salarié. Le changement des conditions de travail du salarié ne touche pas à un élément essentiel du contrat de travail. Ce faisant, il ne requiert pas l'accord du salarié. Cela fait partie du pouvoir de direction de l'employeur inhérent à la relation de travail. Dès lors que la modification touche à un élément essentiel du contrat de travail, l'accord du salarié est nécessaire.

L'accord du salarié doit être clair et non équivoque ([Soc., 7 juillet 2009, N°08-40.414](#)). Il doit être exprès ([Soc., 29 novembre 2011, N°10-19.435](#)) et il appartient à l'employeur d'apporter la preuve de cette acceptation ([Soc., 14 janvier 1988, N°85-43.742](#)).

Les éléments essentiels du contrat de travail nécessitant l'accord du salarié sont les suivants :

- la rémunération ;
- la durée de travail ;
- le lieu de travail ; et
- la fonction et qualification du salarié.

Le refus de signer un avenant sur un élément essentiel du contrat n'est pas fautif de la part du salarié et ne peut pas entraîner son licenciement.

Commentaire FO : la phrase « si vous ne signez pas, vous devez aller voir ailleurs » ou les pressions des managers ne doivent pas vous intimider dans votre décision, car les textes de loi sont clairs.

La modification de la rémunération du salarié

La modification de la rémunération du salarié nécessite obligatoirement un accord de ce dernier et ne peut lui être imposée de manière unilatérale ([Soc., 3 mars 1998, N°95-43.274](#)). Elle s'entend du salaire, mais également de tous ses éléments accessoires, ainsi que de la structure de la rémunération. De la même manière, il n'est pas possible de la modifier, y compris les modalités de calcul de la rémunération ou la structure de la rémunération du salarié sans son accord. Une modification unilatérale de l'employeur qui porterait sur la partie variable du salaire ne serait pas valable ([Soc., 9 décembre 1998, N°96-44.789](#)).

FO demande à la direction d'intégrer la prime de vacances au salaire de base.

FO NPS, un vrai syndicat libre, indépendant et responsable qui défend les intérêts de tous les salariés !!!

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à contacter vos élus et représentants FO !

Pour renforcer notre action, n'hésitez pas à nous rejoindre !

Horia LABED 0134965160/Severine HERNANDEZ 0631022827/Elisa PENDA 0632706952

Mickael BRET 0695853370/Christophe GOMEZ 0687704812